

Télimélé, le 15 Septembre 2025

Réf : 036/UGTG-USTG/CDM/2025

Email : cdmchinesyndicats@gmail.com

Le Collège syndical

A

Monsieur le Directeur Général
de la CDM
S/C Voies hiérarchiques

Objet : Préavis de grève

Monsieur,

Par la présente et ce conformément aux dispositions des **articles 431.1 ; 431.3 ; 431.5 du code de travail** en vigueur en République de Guinée, le collège syndical vous notifie d'un préavis de grève.

Bien que le préavis du **04 Août** dernier lié à la non application de la convention collective des mines et carrières ait été suspendu par le collège dans le but de donner une chance au dialogue.

Bien que la CONVENTION COLLECTIVE DES MINES soit rentrée en vigueur depuis le **14 Février 2025** sur toute l'étendue du territoire national et dans toutes entreprises minières du pays.

Bien que la direction continue de violer les **articles 53 (le paiement du salaire des employés malades)** et 117 la disposition transitoire de ladite convention qui prévoit que le paiement des **salaires de base doit être appliqué à partir du 1^{er} Août 2025**.

Malgré que l'inspection ait ouvert un dialogue tripartite depuis le **14 Août 2025** et qui a duré un (1) mois, afin de trouver un accord entre les parties pour la sortie de crise.

Malgré les différentes démarches menées auprès des personnes ressources pour la résolution pacifique de la présente crise pour une cohabitation pacifique.

Vu que durant toute la période des négociations, la partie direction avait catégoriquement rejeté toutes les propositions de la médiation (Inspection Générale du Travail), que ce soit sur la simulation ou le reclassement.

Vu que la direction a fait le virement des salaires de façon unilatérale en violation de l'article 5 de la convention collective des mines et carrières et, ce, malgré les conseils de l'inspection leur demandant de trouver un terrain d'entente avec le syndicat avant de procéder à ce virement.

De ce fait, nous revendiquons les points ci-dessous :

- 1. Le paiement intégral et inconditionnel du salaire des travailleurs malades depuis leur hospitalisation où certains ont fait plus de trois mois sans salaires ;**
- 2. Le paiement du salaire du mois d'Août conformément à l'article 117 en respectant les dispositions de l'article 5 de la convention ; de l'article 11 du code de travail.**

En conséquence, la présente tient lieu de préavis de grève à compter du **15 Septembre 2025** et qui prendra fin le **26 Septembre 2025 à 00h 00mn**. Passé ce délai, si nous n'avons pas gain de cause à cette notification de préavis, le collège syndical se réservera le droit de déposer un avis de grève conformément aux dispositions légales.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de notre franche collaboration.

Ampliation :

- Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Inspection Générale du Travail ;
- Le patronat Guinéen (CGE-GUI et FEPAMGUI) ;
- Le conseil national du dialogue social (CNDS) ;
- Inspection Régionale du Travail de Kindia ;
- Inspection Préfectorale du Travail de Télémélé ;
- Inspection Régionale du Travail de Boké ;
- Inspection Préfectorale du Travail de Boké ;
- Direction Préfectorale des Mines de Télémélé ;
- Direction Préfectorale des Mines de Boké ;
- Centrales syndicales UGTG-USTG ;
- Gouverneur de Kindia ;
- Préfet de Télémélé ;
- Gouverneur et Préfet de Boké ;
- Les autorités de Kolabouï ;
- Conseillers militaires de la CDM et du Consortium SMB-Winning ;
- Commissaire Spécial des Mines et Géologie de Boké
- Sous-préfecture de Kawessi ;
- Mairie de Kawessi ;
- Le président de la Chambre de Mines ;
- Les fédérations des mines (UGTG-USTG)

Pour le Collège Syndical :



DIAKITE Mamady